DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2016/165

## ARRETE

Portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Isère (SDCI)

## LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 et 40 (NOTRe);

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5210-1-1, lequel prescrit l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale dans chaque département :

**VU** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de coopération le 21 septembre 2015 ;

**VU** les avis exprimés par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions du projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** les avis recueillis des préfets du Rhône et de la Drôme sur les projets du schéma départemental de coopération intercommunale intéressant des communes de leur département ;

**VU** les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Isère réunie les 21 et 25 mars 2016 :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

<u>Article 1</u>er – Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère prescrit les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivantes :

- 1) Fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Marcellin, de la Bourne à l'Isère et de Chambaran Vinay Vercors ;
- 2) Fusion des communautés de communes du Pays des Couleurs, de l'Isle Crémieu et des Balmes Dauphinoises ;
- 3) Fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Hien, des Vallons du Guiers, des Vallons de la Tour et de Bourbre-Tisserands.

<u>Article 2</u> – Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère prescrit la dissolution des syndicats intercommunaux et mixtes fermés suivants :

- 1) SI d'alimentation en eau potable Presles et Saint-Pierre de Cherennes
- 2) SI de la route forestière de Bramefarine
- 3) SI de l'Alpe
- 4) SI de Vaulnaveys indivis
- 5) SI des alpages de la Molière (SIALMO)
- 6) SI des eaux de Serpatier
- 7) SI du stade Aristide Bergès (SISAB)
- 8) SI du torrent du Bresson
- 9) SI Eybens Grenoble pour la réalisation et l'exploitation d'un vélodrome (SIEGREV)
- 10) SI pour la réalisation du lycée polyvalent du sud de l'agglomération Grenobloise (SIRLYSAG)
- 11) SI scolaire de Saint-Bernard du Touvet et Saint-Hilaire du Touvet
- 12) SIVOM de l'Enfance et de la Scolarité
- 13) SIVOM d'URIOL
- 14) SIVU des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse-Planolet
- 15) Syndicat mixte du Valmontheys
- 16) SI des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (SIES)
- 17) SI des installations sportives de Crachier Chezeneuve et Saint-Agnin sur Bion
- 18) Syndicat Mixte Vals du Dauphiné Expansion (SMVALDEX)
- 19) SI du CES d'Heyrieux.

<u>Article 3</u> – La carte relative aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Isère résultant du SDCI arrêté par la présente décision figure en annexe.

<u>Article 4</u> – Les orientations inscrites au schéma départemental de coopération intercommunale sont les suivantes :

- Regroupement de la communauté d'agglomération du pays Viennois et de la communauté de communes de la région de Condrieu (Rhône),
- Regroupement de la communauté de communes du pays Roussillonnais et de la communauté d'agglomération issue de la fusion qui précède, à savoir le regroupement de la communauté d'agglomération du pays Viennois et de la communauté de communes de la région de Condrieu,
- Dissolution du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet,
- Dissolution du SIVOM de la station des Sept Laux.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Le schéma ainsi arrêté sera rendu accessible sur le site internet de la préfecture de l'Isère (<a href="http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Intercommunalite">http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Intercommunalite</a>).

Mention en sera faite dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

<u>Article 6</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2016

Le Préfet.

